

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs CARABOEUF, GRIMAUD, KRIMI, LECUYER, LOUBIGNAC, et SEBBAN-ROZOT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>M. N, gérant de la SAS E, dépose une requête à l'encontre du Dr M avec lequel il était lié par convention d'utilisation de plateau. Dans ce cadre, le Dr M aurait réalisé une séance de Cryopilise au cours de laquelle une patiente, Mme R, aurait subi une brûlure. Cette dernière a engagé une action judiciaire à l'encontre de la structure du plaignant. La société E reproche au Dr M de ne pas avoir fourni d'attestation d'assurance spécifiant son activité esthétique. En outre, le plaignant reproche au praticien le non-paiement de factures pour un montant de 1120 euros et la rédaction d'un courrier "menaçant" à l'encontre de la société. Ces manquements ont entraîné la résiliation de la convention du DR M.</p> <p>Lors de la conciliation, le Dr M s'est engagé à fournir ses attestations d'assurance, mais il aurait fourni, selon la société, des attestations non conformes à l'avenant de la Convention qu'il aurait signé avec la société en 2020.</p> <p>Le Dr M conteste avoir donné des soins à cette patiente, et précise que sa participation s'est cantonnée à la consultation de la patiente quinze jours avant la réalisation des soins. Il conteste aussi avoir signé un avenant en 2020 avec la société, et considère qu'il s'agit d'un faux document.</p> <p>Il qualifie la SAS E de société "malhonnête tant sur le plan médical que sur le plan comptable".</p> <p>Par décision du 16 janvier 2023, le tribunal judiciaire de A a déclaré le Dr M et la SAS E, responsables, à part égale, des préjudices subis par Madame R.</p> <p>Avis favorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 24 FEVRIER 2023

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs CARABOEUF, GRIMAUD, KRIMI, LECUYER, LOUBIGNAC, et SEBBAN-ROZOT

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Les Drs L, M et M déposent une requête à l'encontre des Drs D et S et lui reprochent d'avoir apposé sa plaque dans leur copropriété sans concertation préalable.</p> <p>Les Drs D et S précisent qu'ils occupent le bâtiment C au 1er étage de la copropriété alors que les plaignants occupent le bâtiment A au 2ème étage. Ils indiquent que chaque bâtiment est différencié par une lettre et que les bâtiments A et C sont indépendants l'un de l'autre, ils estiment qu'il n'y a donc pas de risque de confusion pour la patientèle.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>
<p>Par l'intermédiaire de Me C, le Dr L dépose une plainte à l'encontre du Dr D pour concurrence déloyale, exercice en centre E et publicité prohibée.</p> <p>En effet, il est reproché au Dr D d'exercer au sein d'un cabinet esthétique et d'entretenir la confusion avec son activité de médecine vasculaire. Par ailleurs, le site internet du centre esthétique sur lequel est mentionné le médecin poursuivi ferait appel à des procédés de référencement numérique prioritaire ; ce qui constituerait une violation directe et manifeste des règles régissant la publicité des médecins. Enfin, le praticien incriminé fait figurer sur l'annuaire de l'Ordre des médecins la même adresse d'exercice que celle du plaignant, et omet d'indiquer que son cabinet médical se situe au sein de centre esthétique : il entretiendrait dès lors la confusion entre le cabinet d'angiologie du plaignant et son propre exercice en centre esthétique. Ainsi, il ferait preuve d'un comportement anti confraternel.</p> <p>Le Dr D indique qu'il exerce son activité dans un bâtiment séparé de celui du plaignant, et qu'il ne peut y avoir de risque de confusion entre les deux. Il explique aussi qu'il exerce son activité dans un cabinet où est installé le centre esthétique mais que les baux sont distincts et que seule une convention conclue entre les médecins permettrait l'utilisation du plateau. Il y aurait ainsi deux salles d'attente, deux</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>

comptoirs d'accueils et des numéros de téléphone respectifs ce qui exclurait une possible confusion.

Avis défavorable

Par l'intermédiaire de Me C, le Dr L dépose une plainte à l'encontre du Dr S pour concurrence déloyale, exercice en centre E et publicité prohibée.

En effet, il est reproché au docteur S d'exercer au sein d'un cabinet esthétique et d'entretenir la confusion avec son activité de médecine. Par ailleurs, le site internet du centre esthétique sur lequel est mentionné le médecin poursuivi ferait appel à des procédés de référencement numérique prioritaire ; ce qui constituerait une violation directe et manifeste des règles régissant la publicité des médecins. Enfin, le praticien incriminé fait figurer sur l'annuaire de l'Ordre des médecins la même adresse d'exercice que celle du plaignant, et omet d'indiquer que son cabinet médical se situe au sein de centre esthétique : il entretiendrait dès lors la confusion entre le cabinet d'angiologie des plaignants et son propre exercice en centre esthétique. Ainsi, il ferait preuve d'un comportement anti confraternel.

Le Dr S indique qu'il exerce son activité dans un bâtiment séparé de celui du plaignant, et qu'il ne peut y avoir de risque de confusion entre les deux. Il y aurait ainsi deux salles d'attente, deux comptoirs d'accueils et des numéros de téléphone respectifs ce qui exclurait une possible confusion : il utiliserait seulement le plateau technique de la SAS. Par ailleurs, le praticien estime que la réglementation des sites internet a changé, laissant plus de "latitude aux médecins pour présenter leurs activités". Enfin, il dit subir un acharnement de la part de ses confrères, selon lui résultant d'un litige ancien.

Avis défavorable.

BLAME